

Arrêt

n° 259 624 du 26 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par ses parents X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2021 au nom de X, de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Considération liminaire

1. Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Acte attaqué

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, elle estime en effet que la partie requérante n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celles de ses parents. Elle relève en substance : (i) que la demande de protection internationale de la partie requérante repose entièrement sur celles de ses parents qui ont été précédemment déclarées irrecevables pour des motifs qu'elle reproduit intégralement ; et (ii) que quand bien même la partie requérante ne disposerait pas personnellement d'une protection internationale en Grèce à l'instar des autres membres de sa famille, l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 lui assure *ad minimum* l'octroi d'un droit de séjour et l'accès à divers services de base dans ce pays, moyennant des démarches administratives à entreprendre par ses parents auprès des autorités grecques.

III. Examen du recours

3. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, articulé comme suit :

- « - *Violation de l'article 1 de la convention de Genève*
- *Violation de des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Violation de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 6° de la Loi sur les étrangers ;*
- *Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire ;*
- *Violation du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ;*
- *Violation de l'article 3 CEDH ».*

Elle expose en substance que comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa décision, elle ne dispose personnellement d'aucune protection internationale en Grèce, à la différence de ses parents. Sa situation individuelle étant totalement différente de celle de ces derniers, elle estime que sa demande de protection internationale ne peut pas être déclarée irrecevable à l'instar de celles de ses parents, et doit au contraire « être jugée sur le fond ».

4. En l'espèce, le Conseil constate qu'en l'état actuel du dossier, rien n'établit, de manière objective et avérée, que la partie requérante bénéficierait actuellement d'un statut de protection internationale en Grèce.

Il en résulte que la partie requérante se trouve dans une situation significativement différente de celle de ses parents, dont les demandes de protection internationale ont été déclarées irrecevables précisément en raison de l'octroi antérieur d'un statut de protection internationale en Grèce. Ces décisions d'irrecevabilité ne lui sont dès lors pas opposables par nature.

Dans une telle perspective, la partie requérante invoque dans son chef un fait propre qui justifie l'introduction, et *a fortiori* l'examen au fond, d'une demande de protection internationale en son nom personnel.

5. Au vu de ce qui précède, les conditions d'applications de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies.

6. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

7. Il n'y a plus lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en tout état de cause pas aboutir à une annulation plus étendue de la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 11 février 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM